Reçu hors délais
réputé favorable

A7242

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHARENTE
LE DÉPARTEMENT

REÇU le
09 SEP. 2019
CDC Charente Limo...

POLE INFRASTRUCTURES & AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction développement durable
Du territoire
Service cohésion territoriale

Bureaux :
44 rue de l'Arsenal
16000 ANGOULÊME
Téléphone : 05 16 09 74 14

Angoulême, le

Monsieur Philippe BOUTY
Conseiller départemental
Président de la Communauté de communes
de Charente Limousine
8 rue de la Fontaine des jardins
16500 CONFOLENS

A l'attention de Monsieur Xavier
DEGHILAGE Directeur général des services

Affaire suivie par Stéphane LETOURNEL
Ligne directe : 05 16 09 74 15

Monsieur le Président,

Vous m'avez notifié le 29 mai 2019, la délibération du conseil communautaire arrêtant le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) du Confolentais et je vous en remercie.

Mes services ont étudié attentivement le dossier qui leur a été soumis et vous trouverez ci-dessous la synthèse de leurs observations.

En préalable, je souhaite toutefois attirer votre attention sur la problématique, de plus en plus prégnante, de l'implantation d'éoliennes sur notre territoire.

En effet, notre territoire charentais concentre depuis quelques années de nombreux aérogénérateurs dont près de 69 qui sont déjà en service et 60 qui le seront bientôt, ayant bénéficié d'un avis favorable de l'Etat à leur demande d'autorisation unique.

Si le développement des énergies renouvelables (auquel le Département souscrit) apparaît comme l'un des enjeux majeurs en réaction au réchauffement climatique à l'échelon national et mondial, il n'en demeure pas moins que l'effort en la matière apparaît devoir être réparti entre tous les territoires.

Les paysages de notre département, au demeurant particulièrement attractifs par leur diversité et leurs richesses s'en trouvent d'ores et déjà impactés pour de nombreuses années, et il existe désormais peu de zones de notre beau territoire où charentais comme touristes peuvent circuler sans croiser un ou plusieurs de ces parcs éoliens dans leur champ visuel.

L'implantation de ces aérogénérateurs relevant désormais de la procédure de « demande d'autorisation unique », il ressort de l'analyse menée par les services du Département que seules les prescriptions relevant de l'urbanisme et du droit de la construction peuvent être recevables en cas de contestation d'un projet.

C'est donc bien aux documents d'urbanisme, dont celui établi par votre collectivité, de participer à la régulation du développement, actuellement anarchique, de ces éoliennes et pour le moins, d'en fixer les règles et les limites d'implantation sur votre sol.

Ainsi, je vous invite à réfléchir à cette problématique avec le bureau d'étude qui vous accompagne, étant entendu qu'une exclusion générale sur votre territoire pourrait vraisemblablement être attaquable juridiquement.

.../...

Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant à Monsieur le Président du Conseil départemental de la Charente à l'adresse ci-dessus.
Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant.

Pour ce qui est du dossier que vous avez soumis à mon avis, je vous informe que ces documents d'urbanisme appellent les remarques suivantes :

- **Orientation d'Aménagement et de Programmation**

Après examen des documents, il apparaît que doit être prise en compte la nécessité impérieuse d'éviter les nouvelles dessertes directes de parcelles ou d'urbanisation nouvelle sur le réseau de voirie départementale. En effet, elles sont interdites ou limitées et soumises à l'avis de la Direction des routes et de l'aménagement du Département qui, à ce titre, peut exiger des aménagements de sécurité spécifiques.

En tout état de cause, il est rappelé que l'article 18 du règlement de voirie départementale de la Charente stipule que l'accès sur route départementale est limité à un par unité foncière. Il est soumis à autorisation et peut être refusé notamment pour des questions de sécurité routière. Par ailleurs, le riverain (demandeur) devra rechercher, préalablement, des solutions d'accès en dehors du domaine public départemental.

Aussi, pour ce qui est du domaine routier départemental, et sous réserve des prescriptions ci-dessous, la règle est d'un seul accès unique sur route départementale (RD), la moins passante.

Par ailleurs, ces accès ne pourront être autorisés que sous réserve :

- qu'il n'existe pas de possibilité d'accès par une voie communale ;
- que les conditions de visibilité soient conformes ;
- que d'éventuels aménagements de sécurité soient réalisés si besoin (à la charge du demandeur) ;

En conséquence, ces recommandations applicables en tous points le long des RD, sont également à prendre en compte dans les projets suivants :

- Champagne-Mouton OAP2 : la zone située en bordure de la RD 36 contribue à l'urbanisation linéaire le long de la voirie avec les difficultés habituelles prévisibles (plaintes récurrentes des riverains pour leur sécurité). Aussi, il convient d'implanter a minima les accès en limite de propriété afin de pouvoir les mutualiser avec les constructions voisines futures et, dans l'idéal, d'en prévoir un seul sur lequel les habitations se raccorderaient.
- Chassiecq OAP1 : il convient de rechercher à limiter le nombre d'accès directs à la RD102 d'implanter les accès en limite de propriété afin de pouvoir les mutualiser avec les constructions voisines futures et, dans l'idéal, d'en prévoir un seul par zone.
- Le Bouchage OAP1 : il convient de rechercher à limiter le nombre d'accès directs à la RD309 d'implanter les accès en limite de propriété afin de pouvoir les mutualiser avec les constructions voisines futures et, dans l'idéal, d'en prévoir un seul pour la zone. Pas d'accès proche du carrefour RD176/RD309.
- Lessac OAP2 : il convient de rechercher à limiter le nombre d'accès directs à la RD318 d'implanter les accès en limite de propriété afin de pouvoir les mutualiser avec les constructions voisines futures et, dans l'idéal, d'en prévoir un seul pour la zone.
- Lesterps OAP4 : la géométrie des RD et la présence du carrefour RD82/RD329 invitent à être vigilant sur les accès directs. Aussi, il convient de prévoir une desserte unique sécurisée, tout au moins pour la zone 1AUx.
- Lesterps OAP5 : la géométrie de la RD invite à être vigilant sur les accès directs. Aussi, il convient de prévoir une desserte unique sécurisée pour cette zone 1Aux.
- Oradour-Fanais OAP1 : il convient de rechercher à limiter le nombre d'accès directs à la RD98 d'implanter les accès en limite de propriété afin de pouvoir les mutualiser avec les constructions voisines futures et, dans l'idéal, d'en prévoir un seul pour la zone.
- Oradour-Fanais OAP2 : il convient de rechercher à limiter le nombre d'accès directs à la RD98 d'implanter les accès en limite de propriété afin de pouvoir les mutualiser avec les constructions voisines futures et, dans l'idéal, d'en prévoir un seul pour la zone.
- Vieux-Cerier OAP1 : il convient de rechercher à limiter le nombre d'accès directs à la RD342 d'implanter les accès en limite de propriété afin de pouvoir les mutualiser avec les constructions voisines futures et, dans l'idéal, d'en prévoir un seul pour la zone. .../...

- **Classement sonore des infrastructures de transports terrestres**

Il est important de prendre en compte l'arrêté préfectoral 2015 068-0019 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres des routes nationales et départementales dans le département de la Charente. Celui-ci définit effectivement des distances soumises au bruit de chaque côté des RD 948 et 951.

Ainsi, cet arrêté doit faire partie des annexes du PLUI. De plus, il est nécessaire de faire apparaître ces valeurs dans les plans de zonage.

Ces informations permettent ensuite à chaque propriétaire ou acheteur de prendre leurs dispositions pour isoler les habitations contre le bruit dû à la circulation.

- **Obstacles latéraux**

Il est à noter les règles d'implantation des obstacles latéraux à proximité d'une route départementale. Ainsi, tout nouvel obstacle devra être installé :

- à plus de 7 m du bord de la chaussée d'une RD supportant un trafic moyen de plus de 1500 véhicule par jour hors agglomération ;
- en limite du domaine public sans jamais être inférieur à 2 m du bord de la chaussée d'une RD supportant un trafic moyen de moins de 1500 véhicule par jour hors agglomération.

- **Distances d'inconstructibilité le long des routes départementales**

Il est aussi à préciser que la RD 951 sur sa totalité, la RD 948 entre Hiesse et Confolens, ainsi que la RD 148 à Pleuville sont des routes classées routes à grande circulation par décret, ce qui impose une zone d'inconstructibilité pour les bâtiments à caractère d'habitation dans une bande de 75 m depuis l'axe de ces voies.

Cette information doit être précisée dans le PLUI. De plus, il est nécessaire de faire apparaître ces valeurs dans les plans de zonage.

- **Déviation de route nationale**

Il convient de préciser dans le PLUI, que la RD 951 et la RD 948 sont des itinéraires de déviation de la route nationale 141, en cas de fermeture à la circulation, comme défini dans le catalogue des déviations de route nationale validé par le Préfet le 13 juin 2018 et annexé au plan ORSEC.

- **Carrières**

Dans le rapport de présentation, il est mentionné la présence de carrières sur le territoire du Confolentais.

Pour ce faire, le PLUI doit intégrer les spécifications du règlement de voirie départementale de la Charente, en vigueur depuis le 1er janvier 2014, qui précise à l'article 37 :

- "les excavations souterraines ne peuvent être pratiquées qu'à 15 m au moins de la limite de l'emprise du domaine public. Cette distance est augmentée de 1 m par mètre de profondeur de l'excavation au-delà de 15 m".
- "pour les excavations de types carrières : En l'absence d'une étude géotechnique démontrant qu'il n'y a aucun risque d'effondrement pouvant créer des désordres ou porter atteinte à l'intégrité de la route départementale, l'extraction se réalise à au moins 10 mètres de la limite du domaine public, en respectant une pente de terrassement de 1/1 à partir de ce point. Le pétitionnaire devra maintenir sur la bande de 10 mètres, un merlon de protection de minimum 2 mètres de haut, avec haies dissuasives et clôtures."

.../...

De plus, il convient de rappeler dans le PLUI l'article L131-8 du code de la voirie routière et l'article 79 du règlement de voirie de la Charente : " Toutes les fois qu'une route départementale entretenue à l'état de viabilité est, habituellement ou temporairement, soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts, de site d'installation classée pour la protection de l'environnement ou de toute entreprise, il est imposé aux entrepreneurs ou propriétaires, des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée. Ces contributions spéciales sont fixées par convention préalablement au début d'activité ou d'exploitation d'un site. Il en est de même pour : les dérogations éventuelles, les contributions aux renforcements des voies empruntées, les itinéraires imposés pour la préservation du domaine public et/ou la sécurité des riverains et usagers des voies. A défaut d'accord amiable et de convention, elles sont réglées annuellement sur la demande du Département par le Tribunal Administratif après expertise, et recouvrées comme en matière d'impôts directs".

- **Emplacements réservés**

Un projet de déviation de Confolens pour les poids lourds est actuellement à l'étude. Ce dossier n'est qu'en cours de concertation et pour le moment, les hypothèses de tracé impacteraient les communes d'Ansac-sur-Vienne, Saint-Maurice-des-Lions, Nieuil et Terre-de-Haute-Charente (Roumazières-Loubert).

Tels sont les éléments que je souhaitais porter à votre connaissance.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du Pôle Infrastructures
& Aménagement du territoire

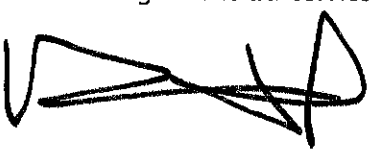

Vincent COLAS